

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080115_f_vd_u_01 vom 15. Januar 2008

FINMA Versicherungsrecht, 2008-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20080115_f_vd_u_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080115_f_vd_u_01 du 15 janvier 2008

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080115_f_vd_u_01 del 15 gennaio 2008

Erwägungen

E. 8

implique un acte de disposition, elle doit en outre reposer sur un titre d'acquisition valable (pactum de cedendo). Aux termes de l'art. 165 al. 1 CO, la cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. L'art. 73 al. 1 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) dispose que le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur. Selon la jurisprudence, l'art. 73 LCA est non seulement applicable aux assurances vie mais aussi à l'assurance contre les accidents, y compris l'assurance d'indemnités journalières ■ et de frais de guérison, et à l'assurance contre les accidents sous toutes ses formes (ATF 77 II 161; JT 1952 I 105). Toujours selon la jurisprudence, la tradition de la police n'est pas une simple prescription d'ordre mais une condition de validité de la cession (ATF 47 II 474; JT 1922 I 223; ATF 61 11 41; JdT 1936 1540). A teneur de l'art. 9 des conditions générales pour les assurances en cas de décès (pièce 8), la cession, le nantissement ne sont valables que s'ils font l'objet d'un acte en la forme écrite, de la remise de la police au créancier et d'un avis écrit à la Compagnie. La validité de la cession est ainsi subordonnée à trois conditions cumulatives: la forme écrite, la remise de la police au créancier et un avis écrit à l'assureur. b) La première des conditions ne pose pas de problème en l'espèce puisqu'il y a eu un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes du cédant et du cessionnaire et que la cession a été constatée par écrit. S'agissant de la deuxième condition, il ressort du procès-verbal d'audience du 6 novembre 2007 que les polices originales sont en mains de la

demanderesse. Elles n'ont pas fait l'objet d'une tradition. Ainsi, force est de constater que la cession n'est pas valable puisqu'une des trois conditions de l'art. 73 al. 1 LCA et des conditions générales applicables en la matière n'est pas remplie. Partant, il y a lieu de reconnaître la légitimation active de Hulda Finger dans le cadre du procès qui l'oppose à Phénix Compagnie d'assurances sur la vie puisque la cession n'est pas intervenue et que les droits procéduraux de la demanderesse n'ont pas été transférés au CSR de Bex. IV. Les frais de justice de la présente décision suivent le sort de la cause au fond. V. La demanderesse qui obtient gain de cause a droit à l'allocation de dépens qu'il convient de fixer à 990 fr., TVA en sus, à raison de: conseil. 900 fr., plus TVA, à titre de participation aux honoraires de son 90 fr., plus TVA, pour les débours de celui-ci. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.